

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 21 mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 15 mai 2025, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. BERTHIER, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, M. TOURE, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, Mme ALI, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BOILEAU donne pouvoir à M. BUTIN
Mme CHOLET donne pouvoir à Mme YILMAZ
M. PIAT donne pouvoir à M. TOURE
M. GIBERT donne pouvoir à M. BOURZIK
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme PONCHARD donne son pouvoir à Mme HENNECHART
M. ASSAS donne pouvoir à Mme JARY
M. PELISSIER donne pouvoir à Mme BRECHU
M. SAUNIER donne pouvoir à Mme SUCHOD.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme GRIMAUD, M. LECHUGA.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. TOURE.

N°2025.05.36 – Instauration de la taxe de séjour.

Sur présentation de Monsieur Philippe BERTHIER, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47,

Considérant que l'EPT Grand Paris Grand Est n'a pas institué de taxe de séjour, laissant la possibilité à la commune de la mettre en œuvre directement,

Considérant que la Ville de Neuilly-Plaisance entre dans la catégorie des villes où la taxe de séjour peut être instaurée car elle réalise des actions de protection et de gestion de ses espaces naturels,

Considérant que la taxe de séjour constitue une ressource propre destinée à être supportée par les personnes non domiciliées sur le territoire communal, en séjour temporaire dans un hébergement marchand,

Considérant l'instauration de taxes additionnelles départementale, régionale (Société du Grand Paris) et régionale (Île-de-France Mobilités), lesquelles s'ajoutent au tarif communal,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances du 20 mai 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 3 : FIXE les tarifs communaux applicables par personne et par nuitée, selon la catégorie d'hébergement, conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie d'établissement	Tarif communal	Taxe additionnelle départementale (10 %)	Taxe additionnelle SGP (15 %)	Taxe additionnelle IDFM (200 %)	Total par personne et par nuitée
Palaces	4,80 €	0,48 €	0,72 €	9,60 €	15,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	0,53 €	7,00 €	11,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

ARTICLE 4 : ADOPTE le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

ARTICLE 5 : FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

ARTICLE 6 : DECIDE que le reversement du produit de la taxe est effectué par chaque hébergeur (logeurs, hôteliers, propriétaires, plus autres intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT), spontanément et sous son entière responsabilité, auprès de la trésorerie de Noisy-le-Grand. Chaque reversement devra être accompagné des déclarations d'états mensuels de perception évoqués ci-dessus.

Christian DEMUYNCK



Mouhamet TOURE

Secrétaire

